

## Mise en œuvre de la directive anti-traite

La directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes est le principal outil législatif de l'Union européenne en la matière. Les États membres avaient jusqu'en 2013 pour la transposer dans le droit national. Or, près de dix ans après son adoption, certains obstacles à une pleine mise en œuvre demeurent. Lors de la plénière de février, le Parlement européen doit débattre d'un rapport d'initiative évaluant l'efficacité de la directive.

### Contexte

La traite des êtres humains est un crime grave, commis par appât du gain et souvent dans le cadre de la criminalité organisée. Il s'agit d'une violation flagrante des droits fondamentaux qui non seulement fait du tort à long terme à ses victimes, mais a également un [coût humain, social et économique](#) considérable pour la société. L'ampleur réelle de ce fléau dans l'Union est difficile à déterminer, de nombreuses victimes n'étant jamais recensées, malgré les efforts pour améliorer la [collecte de données](#) au niveau de l'Union. Une chose est sûre: la traite des êtres humains est un crime extrêmement révélateur des inégalités hommes-femmes. Ainsi, en 2017-2018, les femmes et les filles représentaient 72 % de toutes les [victimes recensées](#) et 92 % des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, alors que plus de 70 % des trafiquants d'êtres humains étaient des hommes. Les femmes et les mineurs non accompagnés courent également un risque plus élevé d'être victimes de traite dans un contexte de [migration](#). Plus récemment, la crise de la [Covid-19](#) contribue à accroître les risques de traite parce qu'elle accentue les inégalités – qui sont l'une des causes profondes de ce fléau – et complique la tâche pour identifier et aider les victimes. Dans ce contexte, [Europol](#) met en garde contre un risque d'augmentation de la demande à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle ainsi que de la traite intra-UE. Europol souligne le rôle des [technologies numériques](#), qui renforcent les capacités de recrutement et de contrôle des victimes par les criminels.

### La directive et sa mise en œuvre

La [directive 2011/36/UE](#) établit un cadre juridique et politique afin de combattre la traite des êtres humains au niveau de l'Union, en mettant l'accent sur la prévention, la protection des victimes et les poursuites pénales. Elle adopte une démarche intégrale, sexospécifique et qui tient compte des enjeux liés aux enfants. La Commission est tenue de rendre compte tous les deux ans des progrès accomplis dans la lutte contre le fléau. Jusqu'à présent, elle a publié trois rapports, dont ressortent toujours les mêmes tendances. Le [rapport 2020](#) indique que le fléau ne s'affaiblit pas, mais qu'il a évolué au sein de l'Union avec l'émergence de nouveaux risques. Tout en soulignant les immenses progrès accomplis, le rapport recense également plusieurs lacunes, dont les faibles taux de condamnation, les incohérences dans l'enregistrement des données et la publication de rapports, les insuffisances dans la prise en compte des besoins spécifiques des victimes et les différences dans les ordres juridiques nationaux concernant l'incrimination de ceux qui utilisent en connaissance de cause les services de victimes de la traite.

### Position du Parlement européen

Le 27 janvier 2021, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) ont [adopté](#) conjointement un [rapport d'initiative](#) sur la mise en œuvre de la directive, qui porte notamment sur le contexte migratoire et la dimension sexospécifique. Le rapport comporte une série de recommandations, entre autres sur le rôle des technologies en ligne dans le cadre à la fois de la prolifération et de la prévention de la traite, sur l'identification précoce des victimes ou sur la nécessité de renforcer la perspective sexospécifique concernant toutes les formes de traite et de consacrer des fonds suffisants à la lutte contre le fléau. Il est proposé de modifier la directive pour améliorer la prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les poursuites en la matière, ainsi que pour faire en sorte que les États membres incriminent le recours en connaissance de cause aux services de victimes de la traite. Il est demandé à la Commission d'adopter

rapidement une stratégie de l'Union spécifique pour éradiquer la traite des êtres humains. Entre autres sources, le rapport s'appuie sur une [évaluation de la mise en œuvre](#) réalisée par l'EPRS et sur les interventions de spécialistes lors d'un [atelier](#) consacré à la dimension genrée de la traite. En 2016, le Parlement avait déjà procédé à une [évaluation](#) de la mise en œuvre réelle de la directive dans une perspective sexospécifique.

Rapport d'initiative: [2020/2029\(INI\)](#); commissions compétentes au fond: LIBE/FEMM; rapporteurs: Juan Fernando López Aguilar (S&D, Espagne), María Soraya Rodríguez Ramos (Renew, Espagne).

